

L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2003/86 doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale en vertu de laquelle une demande d'entrée et de séjour d'un membre de la famille peut être rejetée pour des raisons d'ordre public sur la base de condamnations encourues lors d'un séjour antérieur sur le territoire de l'État membre concerné, une mise en balance des intérêts étant effectuée, conformément aux critères dégagés par la Cour EDH dans les arrêts du 2 août 2001, *Boultif c. Suisse*, CE:ECHR:2001:0802JUD005427300, et du 18 octobre 2006, *Üner c. Pays-Bas*, CE:ECHR:2006:1018JUD004641099, entre les intérêts du membre de la famille et du regroupant concernés à exercer aux Pays-Bas le droit au regroupement familial, d'une part, et l'intérêt de l'État néerlandais à protéger l'ordre public, d'autre part?

(¹) Directive du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy Lublin-Wschód w Lublinie z siedzibą w Świdniku (tribunal d'arrondissement Lublin-Wschód à Lublin ayant son siège à Świdnik, Pologne) le 11 juin 2018 — Lexitor Sp. z o.o. contre Spółdzielcza Kasa Oszczędnościowo — Kredytowa im. Franciszka Stefczyka z siedzibą w Gdyni, Santander Consumer Bank SA z siedzibą we Wrocławiu, mBank SA z siedzibą w Warszawie

(Affaire C-383/18)

(2018/C 294/41)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy Lublin-Wschód w Lublinie z siedzibą w Świdniku

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Lexitor Sp. z o.o.

Parties défenderesses: Spółdzielcza Kasa Oszczędnościowo — Kredytowa im. Franciszka Stefczyka z siedzibą w Gdyni, Santander Consumer Bank SA z siedzibą we Wrocławiu, mBank SA z siedzibą w Warszawie

Question préjudicielle

L'article 16, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 3, sous g), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (¹) doit-il être interprété en ce sens qu'un consommateur, qui a procédé au remboursement anticipé des obligations qui lui incombent en vertu du contrat de crédit, a droit à une réduction du coût total du crédit, y compris des frais dont le montant ne dépend pas de la durée de ce contrat de crédit?

(¹) JO 2008, L 133, p. 66.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 11 juin 2018 — Arriva Italia Srl e.a./Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti

(Affaire C-385/18)

(2018/C 294/42)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Arriva Italia Srl, Ferrottramviaria SpA, Consorzio Trasporti Aziende Pugliesi (CO.TRA.P)

Partie défenderesse: Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti

Question préjudicielle

Dans les circonstances de fait et de droit exposées ci-dessus, une mesure consistant en une somme de 70 millions d'euros allouée par voie législative à un opérateur du secteur du transport ferroviaire, aux conditions établies par la loi n° 208 du 28 décembre 2015 (article 1^{er}, paragraphe 867), telle que modifiée par le décret-loi n° 50 du 24 avril 2017, suivie du transfert de cet opérateur à un autre opérateur économique, sans procédure de mise en concurrence et sans contrepartie, constitue-t-elle une aide d'État au sens de l'article 107 TFUE?

Si cela est le cas, l'aide en question est-elle cependant compatible avec le droit de l'Union, et quelles sont les conséquences du fait qu'elle n'ait pas été notifiée conformément à l'article 107 (*), paragraphe 3, TFUE?

(*) Ndt: il convient peut-être de lire article 108, paragraphe 3.

Demande de décision préjudicielle présentée par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven (Pays-Bas) le 11 juin 2018 — Coöperatieve Producentenorganisatie en Beheersgroep Texel UA / Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit

(Affaire C-386/18)

(2018/C 294/43)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

College van Beroep voor het Bedrijfsleven

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Coöperatieve Producentenorganisatie en Beheersgroep Texel UA

Partie défenderesse: Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit

Questions préjudicielles

- 1a) En disposant que le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche «soutient» la préparation et la mise en œuvre des plans de production et de commercialisation visés à l'article 28 du règlement (UE) n° 1379/2013⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil [...], l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 508/2014⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil [...] s'oppose-t-il à ce qu'une organisation de producteurs qui a demandé ce soutien se voie objecter par l'État membre qu'au moment de l'introduction de la demande, il n'avait prévu la possibilité de présenter une telle demande pour une catégorie déterminée de dépenses (en l'espèce, les frais de préparation et de mise en œuvre des plans de production et de commercialisation) ou pour une période déterminée (en l'espèce, l'année 2014) ni dans son programme opérationnel approuvé par la Commission, ni dans ses dispositions nationales déterminant les dépenses éligibles?
- 1.b) L'obligation faite par l'article 28 du règlement 1379/2013 à l'organisation de producteurs d'élaborer un plan de production et de commercialisation et de le mettre en œuvre une fois qu'il a été approuvé par l'État membre a-t-elle une incidence sur la réponse à apporter à la question 1.a.?
- 2) S'il convient de répondre à la question 1.a. que l'article 66, paragraphe 1, du règlement 508/2014 s'oppose à ce qu'une organisation de producteurs qui a demandé un soutien à la préparation et à la mise en œuvre des plans de production et de commercialisation se voie objecter par l'État membre qu'au moment de l'introduction de la demande, il n'avait pas accordé la possibilité de présenter une telle demande, le demandeur concerné de la subvention peut-il puiser dans l'article 66, paragraphe 1, du règlement 508/2014 directement le fondement juridique d'un droit à ladite subvention à l'égard de son État membre?